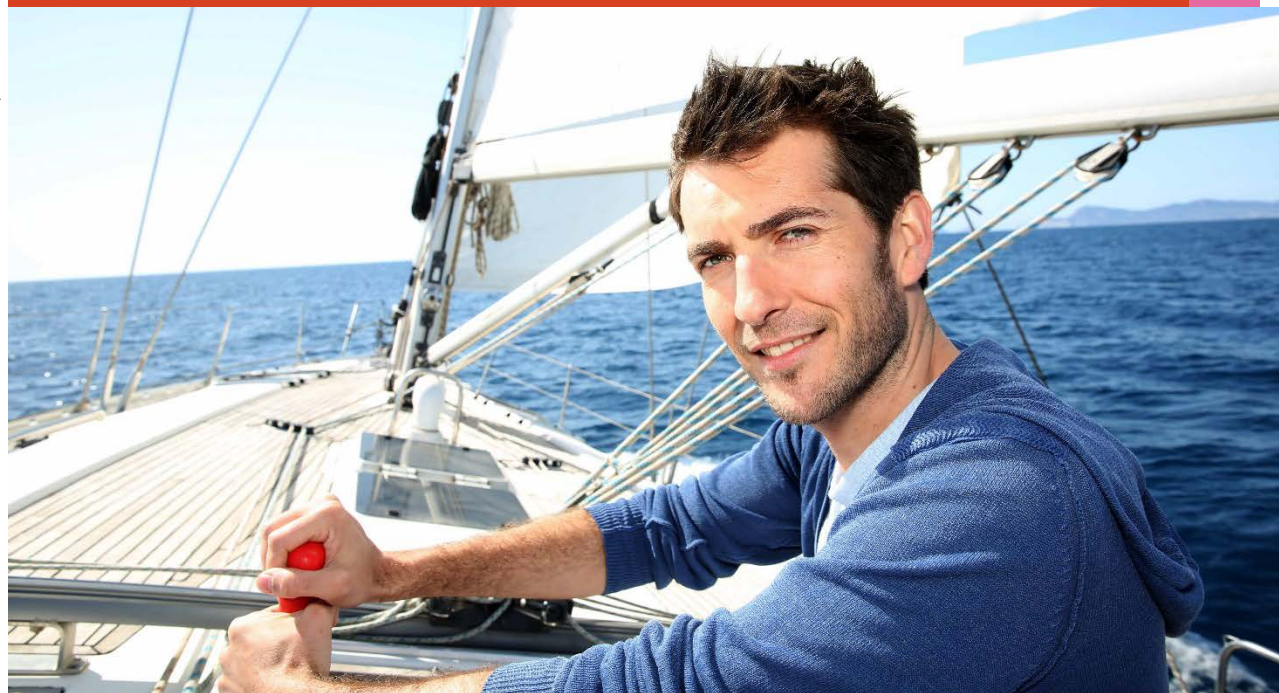


www.pwc.ch/academy

Bienvenue à l'Academy de PwC

À votre tour de prendre la barre Forum Fiscal Fribourg 2015

Un événement de
l'Academy de PwC relatif
aux nouveautés et récents
développements en
matière fiscale



Téléchargez l'application



Rendez-vous sur le site www.pwc.ch/event-app ou recherchez l'application “**PwC Events CH**” sur l'App Store ou sur Google Play.

Pour les utilisateurs Blackberry et Windows Phone, rendez-vous sur le site www.pwc.ch/event-app et cliquez sur le logo “HTML5”.

Vous trouverez toutes les informations nécessaires sur la carte membre vous ayant été remise à l'accueil.

Programme



- 16h00 **Café de bienvenue**
-
- 16h30 **Accueil et introduction**
-
- 16h40 **Quelles sont les mesures de la réforme fiscale des entreprises III (RIE III) ?
Quelles sont les incidences et opportunités sur les PME en Suisse et leurs
actionnaires ?**
Stratégie fribourgeoise dans le cadre de la RIE III
Alain Mauron, Etat de Fribourg - Service cantonal des contributions
Cédric Portier, PwC
-
- 17h40 **Développement de la fiscalité suisse, expériences récentes avec les autorités
fédérales et cantonales**
Hugues Salomé, PwC
-
- 18h00 **Le projet «BEPS» et la nouvelle transparence fiscale**
Claude-Alain Barke, PwC
-
- 18h20 **Conclusion**
-
- 18h30 **Apéritif**

Quelles sont les mesures de la réforme fiscale des entreprises III (RIE III) ?

Quelles sont les incidences et opportunités sur les PME en Suisse et leurs actionnaires ?

Stratégie fribourgeoise dans le cadre de la RIE III



Alain Mauron

Administrateur du Service cantonal des contributions

Cédric Portier

Directeur



Impact de la RIE III : suppression des statuts fiscaux cantonaux

Nombre d'entreprises concernées

• Sociétés holdings	11'152
• Sociétés de domicile	9'095
• Sociétés mixtes	3'900

Emplois

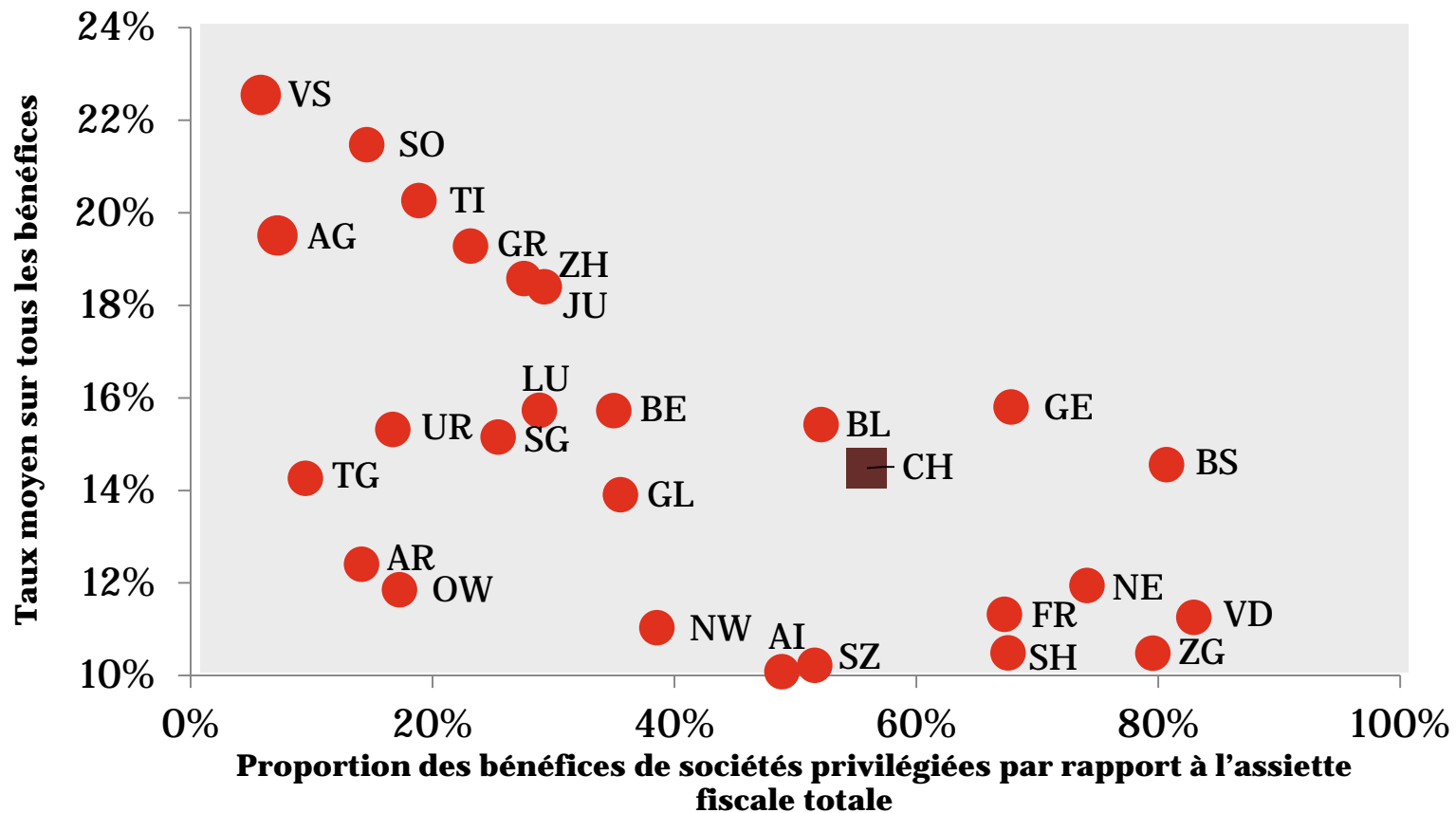
Emplois en Suisse :

- directs : de 135'000 à 175'000
- indirects : multiplicateur 2,6
(selon étude) → +248'000

Part sur le total des recettes fiscales

- 49 % de l'impôt fédéral direct
 - 21 % de l'impôt cantonal/communal sur le bénéfice
- env. 5,3 milliards par an

Différentes situations des cantons



Source : economiesuisse



La stratégie du canton de Fribourg dans le cadre de la 3^{ème} réforme de l'imposition des entreprises

19 novembre 2015

Sommaire

1. Contexte international
2. Contexte suisse
3. Les enjeux pour notre canton
4. Les objectifs de la RIE III
5. Les mesures de la RIE III
6. Stratégie fribourgeoise
7. Mesures d'accompagnement du patronat
8. Prochaines étapes au niveau fribourgeois
9. Prochaines étapes au niveau fédéral

1. Contexte international

- > Dialogue avec l'UE et controverse sur la fiscalité
- > Projet «Base Erosion and Profit Shifting» de l'OCDE/G20 (BEPS)
 - > 15 actions qui modifieront en profondeur les règles fiscales
 - > Les rapports finaux ont été rendus publics en octobre 2015
 - > Prochaines étapes: élaboration des systèmes de contrôle afin de suivre la mise en œuvre du projet
- > Forum on Harmful Tax Practice (action no 5 de BEPS)
 - > Examens de régimes fiscaux préférentiels (dont plusieurs régimes suisses)
 - > Exigence de substance pour les patent boxes (approche du «lien» ou «nexus approach»)
 - > Transparence: échange spontané de rulings

2. Contexte suisse

- > Les régimes fiscaux privilégiés suisses qui sont examinés
 - > Société holding
 - > Société de domicile
 - > Société mixte
 - > Répartition internationale pour les sociétés Principales
 - > Allégement fiscaux dans le cadre de la politique régionale (PR)
 - > Licence box du canton de NW
- > Le CF a déclaré que la Suisse abandonnera les **statuts cantonaux** et les règles applicables aux Principales dans le cadre de la RIE III
- > Les allégements fiscaux dans le cadre de la PR semblent tolérés (tant que la mesure a une portée limitée)
- > NW devra adapter son régime de box à la LHID

3. Les enjeux pour notre canton (1/2)

> Suppression des statuts

- > Recettes fiscales cantonales 2012 des PM après répartition IFD

	Régime ordinaire	Sociétés à statut	Total
Impôt sur le bénéfice et le capital	139.3	30.8	170.1

- > Sociétés à statut génèrent env. 18% des recettes fiscales des PM
- > Ces chiffres sous-estiment l'importance des sociétés à statut dans notre canton en raison des allègements en cours
- > La quote-part des bénéfices des sociétés à statut par rapport au total des bénéfices déclarés dans notre canton est de l'ordre de 70% **(moyenne 2009 à 2011)**

3. Les enjeux pour notre canton (2/2)

Si aucune contre-mesure n'est mise en place:

- > Impôt sur le bénéfice: 10% → 19,63%, **soit env. x 2**
- > Impôt sur le capital: 0.017% → 0.16%, **soit env. x 10**

→ Risque important de délocalisation de ces sociétés vu l'augmentation de la charge fiscale

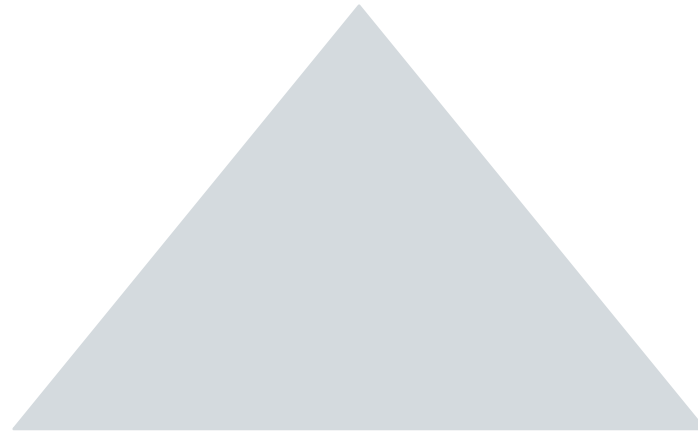
→ perte de places de travail

→ perte de recettes fiscales

→ sous-réalisation du retour sur investissement (sorties d'allègement des sociétés à statut)

4. Les objectifs de la RIE III (1/1)

Maintien d'une imposition compétitive des entreprises



Rétablir l'acceptation internationale

Assurer le rendement de l'impôt
sur le bénéfice

5. Les mesures de la RIE III (1/5)

- > Projet mis en consultation en 2014 comprenant
 - > un catalogue de mesures fiscales
 - > des compensations financières entre la Confédération et les cantons (compensation verticale)
 - > une modification des règles de la péréquation

- > Suite au résultat de la consultation, le CF n'a pas repris toutes les mesures dans son message relatif à la RIE de juin 2015

5. Les mesures de la RIE III (2/5)

Mesures fiscales	Retenue			
	Sans adaptation	Avec adaptation	Nouvelle	Supprimée
1. Suppression des statuts fiscaux	X			
2. Baisse du taux d'impôts des personnes morales	X			
3. Step-up (abolition des statuts)		X		
4. Step-up (migration)	X			
5. Patent Box		X		
6. Super-déduction R&D			X	
7. Imposition différenciée du capital		X		

5. Les mesures de la RIE III (3/5)

Mesures fiscales

Retenue

Sans adaptation	Avec adaptation	Nouvelle	Supprimée
-----------------	-----------------	----------	-----------

8. Octroi de l'IFI aux établissements stables (mise en œuvre de la motion Pelli)

X

9. Modification de l'imposition partielle des dividendes

X

10. Suppression du droit de timbre d'émission

X

5. Les mesures de la RIE III (4/5)

Mesures fiscales

Retenue

Sans adaptation	Avec adaptation	Nouvelle	Supprimée
-----------------	-----------------	----------	-----------

11. Modification du calcul de réduction pour participation

X

12. Déduction notionnelle d'intérêt

X

13. Modification du calcul des pertes fiscales déductibles

X

14. Imposition des gains en capitaux

X

5. Les mesures de la RIE III (5/5)

Autres mesures

Retenue

Sans adaptation	Avec adaptation	Nouvelle	Supprimée
-----------------	-----------------	----------	-----------

15. Compensation verticale

X

16. Péréquation financière

X

B. Présentation de certaines mesures de la RIE III





Aperçu des contenus de la RIE III

RIE III

Suppression des sociétés à statut cantonal, de l'imposition des sociétés principales, de la pratique de la succursale financière et adaptations de la péréquation financière entre les cantons

<i>Autres mesures</i>						
Patent box cantonale sur les revenus de brevets et licences	Déduction cantonale spéciale pour les dépenses R&D	Impôt sur le bénéfice corrigé des intérêts (NID) ?	Prise en compte des réserves latentes (step-up in basis)	Réduction du taux fiscal cantonal pour toutes les sociétés	Adaptation de l'impôt sur le capital	Suppression droit de timbre d'émission
						Exonération directe déduction pour participations
						Compensation illimitée des pertes
						Instauration impôt sur les gains en capital privés
						Adaptation imposition partielle
						Adaptation impôt à taux unique

Pôle industriel suisse durable

Haute compétitivité
Postes de travail attrayants
Acceptation internationale
Sécurité juridique et en matière d'investissement
Utilité économique globale pour les citoyens et l'État

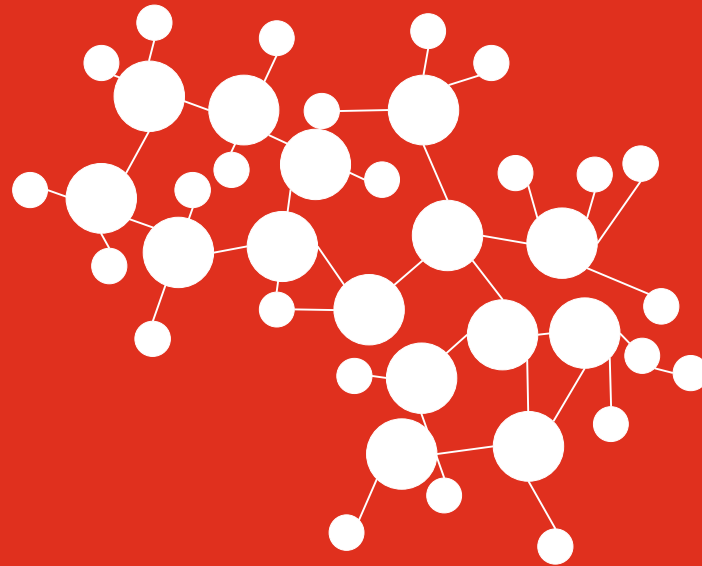
Baisse de l'impôt cantonal sur le bénéfice



- L'adaptation des taux de l'impôt cantonal sur le bénéfice incombe aux cantons
- Différents cantons ont annoncé les taux d'imposition cibles suivants

Canton	Taux fiscal effectif 2015	Taux fiscal cible
Genève	24,2 %	~13 % annoncé
Vaud	22,8 %	~13 % annoncé
Fribourg	19,9 %	13,72 % (impôt cantonal sur le bénéfice des personnes morales : 4 %)
Zoug	14,6 %	12 %
Zurich	21,1 %	En fonction des cantons voisins
Lucerne	12,3 %	Pas de modification requise
Berne	21,42 %	16,37 % / 17,69 %
Neuchâtel	17,0 %	15,6 %

I. Patent box et déductions fiscales accrues pour R&D





Patent box et déductions fiscales accrues pour R&D (crédit à l'innovation)

Aperçu

**Encouragement
« en avant »**
Super deduction R&D
(ou crédit d'impôt
R&D)

**Favorisation de
l'innovation**

**Encouragement
« en aval »**
Patent box

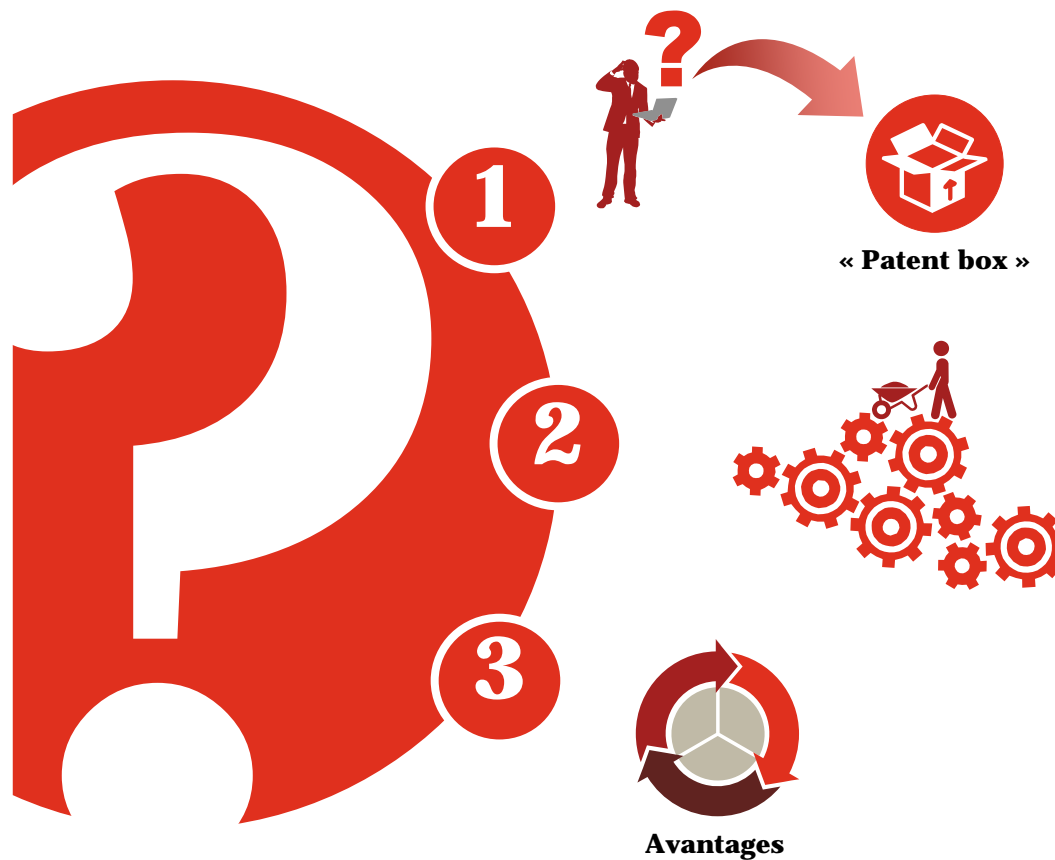
2^{ème} idée
Facultatif
au niveau cantonal

1^{ère} idée
Obligatoire
au niveau cantonal



Patent box

3 questions



- Quels actifs entrent dans la patent box ?
- Quelle mécanique s'applique?
- Quelle économie d'impôt?



Patent box

Paramètres clés

Sujet fiscal

- Personnes morales
- Personnes physiques exerçant une activité lucrative indépendante

Droits qualifiants

- a) Brevets et droits comparables
- b) Certificats de protection
- c) Protection du premier requérant selon l'article 12 de la Loi sur les produits thérapeutiques

Substance

- Approche Nexus modifiée (selon norme OCDE)
- Imposition privilégiée des revenus se rapportant à des dépenses R&D liées à la Suisse

Calcul résultat de la box

- Méthode résiduelle (méthode de calcul indirect, approche top-down)
- Les parts de bénéfice attribuables à des brevets satisfaisant aux conditions requises et à des droits comparables relèvent de la licence box avec une imposition privilégiée
- Les bénéfices non issus de brevets, les gains de fonctions de routine et les rémunérations pour les marques sont imposés de manière ordinaire

Montant de l'allègement

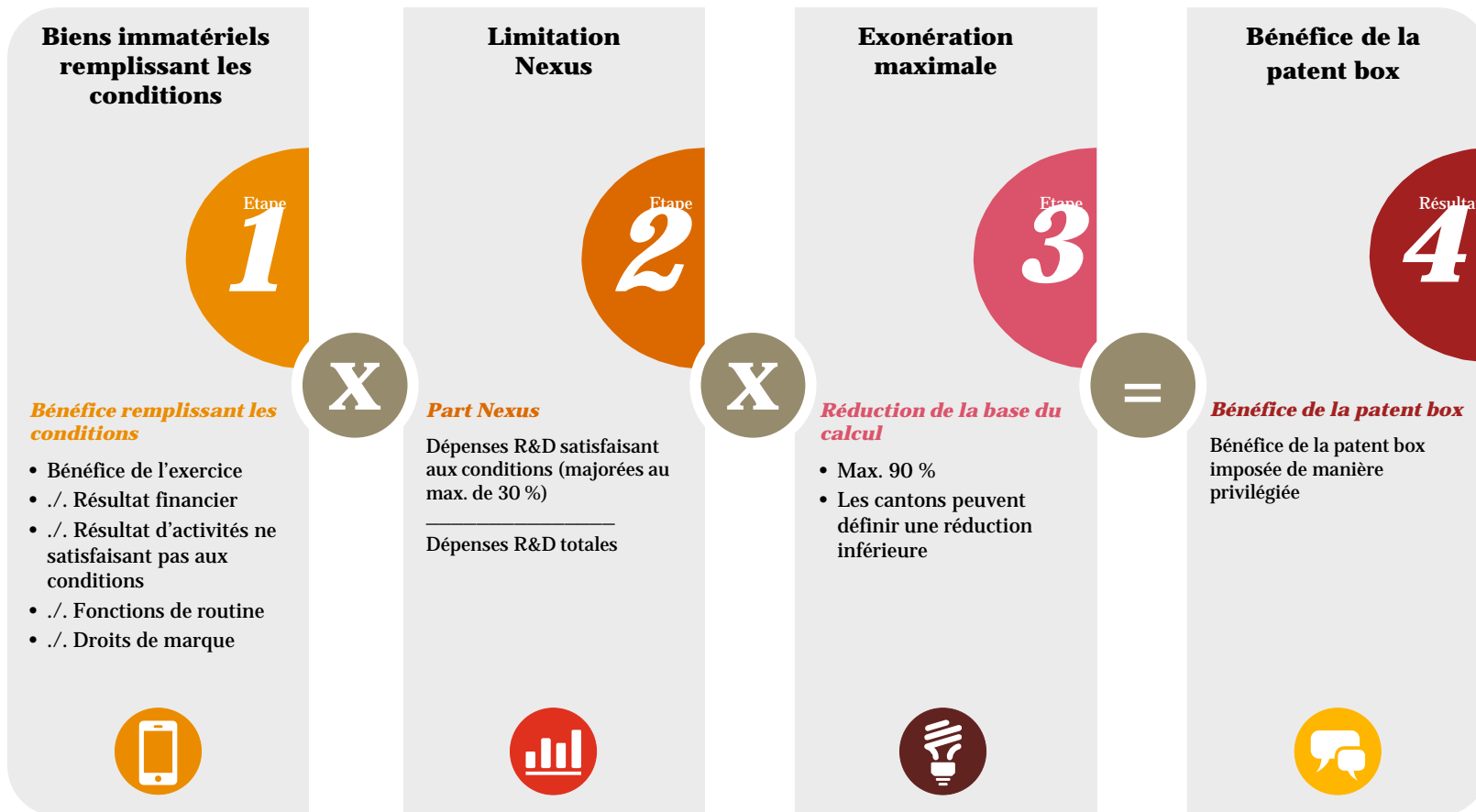
- Allègement fiscal de max. 90 %

- Patent box obligatoire au niveau cantonal
- Les cantons peuvent prévoir un allègement moindre dans la loi fiscale cantonale



Patent box

Calcul du bénéfice de la licence box





Déduction spéciale R&D

*Instrument*s de réglage

Sujet fiscal

- Personnes morales
- Personnes physiques exerçant une activité lucrative indépendante

Définition R&D

- Non définie, aménagement libre de la déduction R&D par les cantons
- Activités R&D exercées en Suisse, y compris R&D sous contrat par des tiers
- En cas de R&D sous contrat, le droit à la déduction revient en principe au mandant

Mécanisme

- Régime de « superdéduction »
- Pas applicable en cas de pertes
- Basé sur le volume (et non la croissance)

Avantages

- Uniquement applicable au niveau cantonal (selon le libre choix des cantons)
- Les cantons peuvent définir des éléments (p. ex. multiplicateur)



Étude de cas patent box (1)

Situation initiale

Auto SA, dont le siège est à Sion, est une PME qui fabrique des véhicules spéciaux. Elle est imposée de manière ordinaire à l'impôt sur le bénéfice.

Les véhicules sont en partie le fruit de brevets développés par l'entreprise elle-même (certains ont déjà expiré). Pour la mise à disposition des brevets à des tiers, Auto SA reçoit des redevances de licence de différentes entreprises.

La R&D est réalisée directement en Suisse pour une partie, pour le reste contractuellement par une société affiliée en Corée et par une entreprise tierce en Finlande.

Pour le calcul des conséquences fiscales en application de la patent box, on dispose des données suivantes :

- Propres coûts R&D 3 900 000
- Coûts R&D de tiers étrangers (Finlande) 100 000
- Coûts R&D par société affiliée (Corée) 600 000
- Amortissement de brevets acquis 400 000

Étude de cas patent box (2)



Description	Facteurs	Imposition ordinaire	Patent box
Bénéfice total entreprise	710 000		
./. Résultat financier net	- 30 000	+30 000	
./. Perte provenant de l'activité sans utilisation de l'IP (activité commerciale)	+ 120 000	-120 000	
./. Redevances de licence de tiers et affiliés (nettes)	- 160 000		160 000
./. Revenus des fonctions de routine et rémunération de marque	- <u>60 000</u>	+60 000	
Montant net	580 000		
Facteur Nexus	100%	0	580 000
Sous-total		-30 000	740 000



Étude de cas patent box (3)

Facteur Nexus

- **Concept** : les revenus de brevets / licences ne doivent être en principe privilégiés fiscalement que si la recherche ayant abouti aux brevets a eu lieu en Suisse
- Les redevances satisfaisant aux conditions ne peuvent bénéficier d'une imposition privilégiée que proportionnellement aux dépenses R&D suisses, auxquelles s'ajoutent les coûts R&D suisses facturés par des proches, ainsi que les coûts R&D suisses et étrangers facturés par des tiers (recherche sous contrat) par rapport aux dépenses R&D totales
- Compensation du financement et du contrôle des activités R&D à l'étranger -> Supplément (uplift) de 30 % des dépenses R&D en Suisse (si R&D à l'étranger réellement effectuées dans cette proportion)

Dépenses	Satisfaisant aux conditions	Ne satisfaisant pas aux conditions	Total
Propres coûts R&D	3 900 000		
R&D étranger tiers (Finlande)	100 000		
R&D étranger groupe (Corée)		600 000	
Amortissement brevets acquis		400 000	
	4 000 000	1 000 000	5 000 000

$$\frac{\text{Charges satisfaisant uplift 130\%}}{\text{Charges totales}} = \frac{5'200'000}{5'000'000} = 104.00\% \rightarrow \text{facteur Nexus maximal 100\%}$$

Étude de cas patent box (4)



Description	Facteurs	Imposition ordinaire	Patent box
Sous-total		-30 000	740 000
Réduction de l'allègement max. de la box suite au facteur scalaire (max. 90 %)			74 000 (10 %)
Base de calcul canton et commune avant impôts, avant compensation des pertes		-30 000	74 000
Compensation des pertes entre les branches d'activités (à confirmer selon projet final)		+30 000	-30 000
Base de calcul canton et commune avant impôts, après compensation des pertes		0	+44 000
Charge fiscale effective canton et commune 2019 (taux statutaire)	10,00 %	0	-4 400
Bénéfice imposable de manière ordinaire		0	39 600
Imposition fiscale effective canton et commune sans revenus de participations		0,00 %	0,59 %

S'y ajoute l'imposition ordinaire au niveau fédéral (taux statutaire 8.5%)



Étude de cas patent box (5)

Récapitulatif

- **Les bénéficiaires de la patent box sont les PME faisant de la recherche, en Suisse ou sous contrat de tiers à l'étranger** → Ces dépenses permettent une réduction des bénéfices imposables par le facteur Nexus
- Pour des raisons non fiscales, une grande partie du R&D des entreprises multinationales sont effectuées par des sociétés du groupe à l'étranger → Facteur Nexus au-dessous de 100 %
- Les éventuelles pertes en lien avec le R&D ne remplissant pas les critères de la patent box réduisent les montants imposables de la patent box (à confirmer dans le projet final)
- Le montant du facteur scalaire sera laissé à l'appréciation des cantons (max. 90 %) → Plus le facteur scalaire est faible, plus l'attractivité internationale sera réduite
 - Efforts afin d'éliminer une limitation cumulée des facteurs Nexus et scalaire
 - Efforts afin de limiter l'allègement provenant de toutes les mesures à hauteur de 80% du bénéfice annuel net.

II. Changement de statut

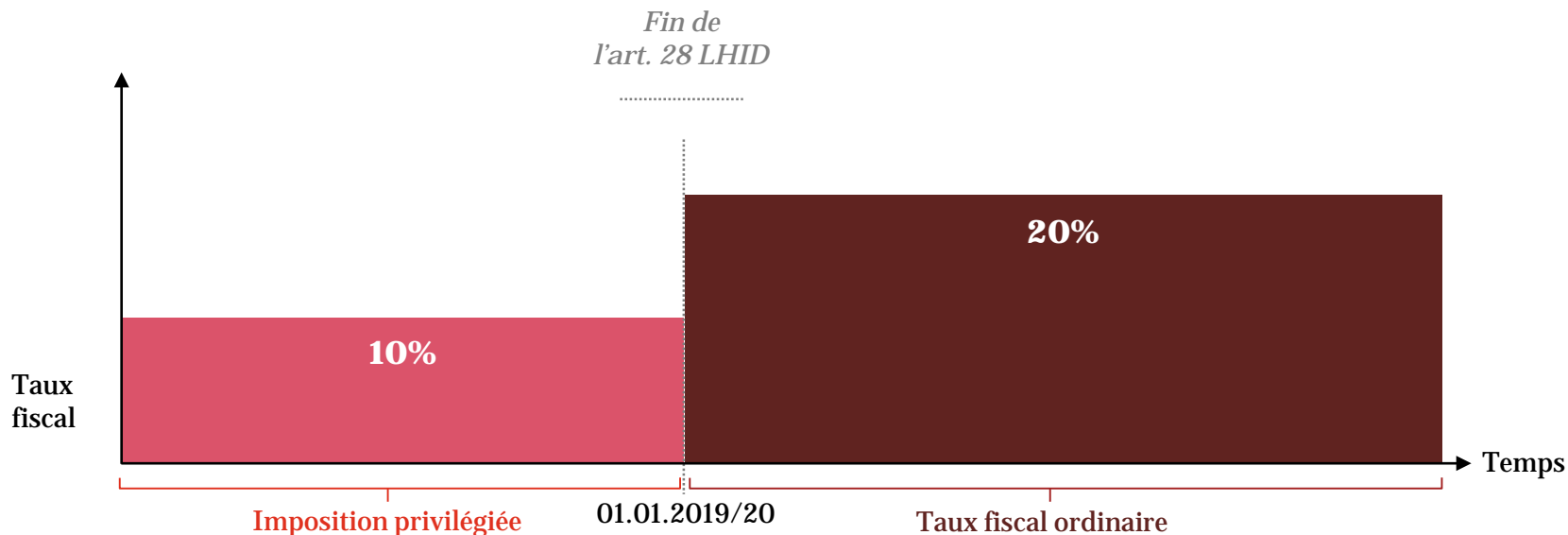




Suppression de l'art. 28 LHID

Éviter le choc fiscal

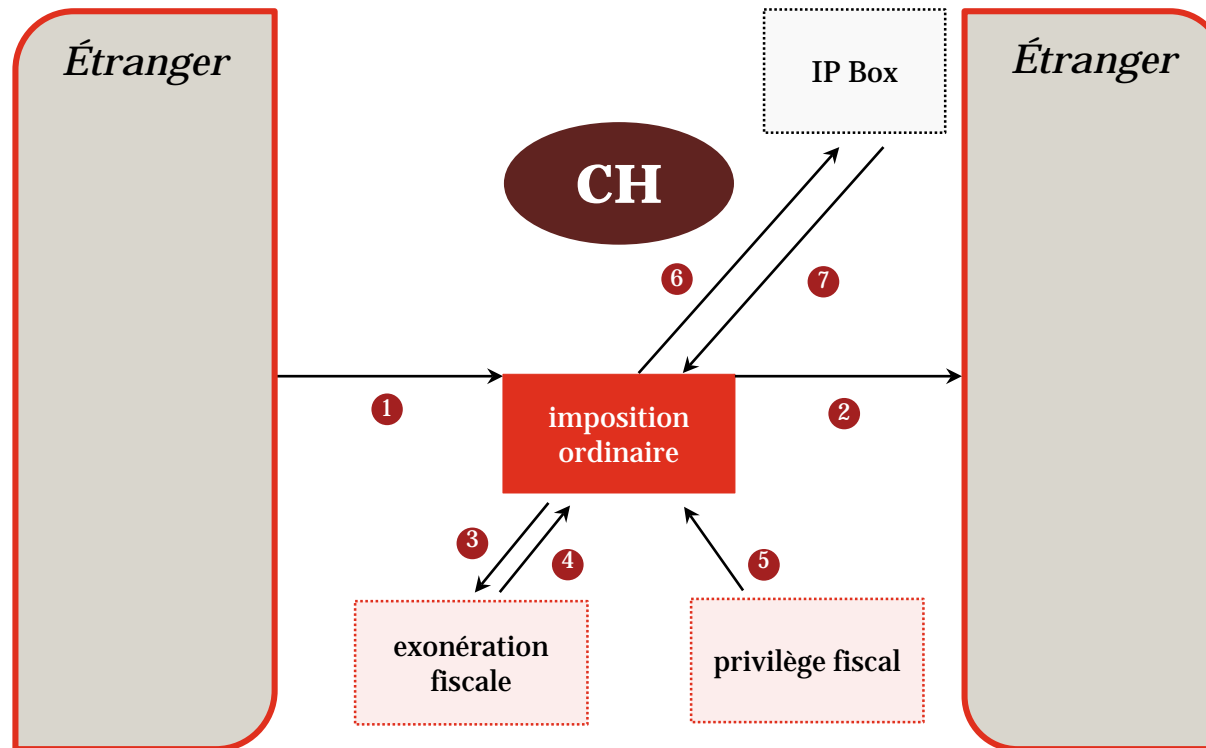
- Imposition uniquement du substrat généré en Suisse pendant l'assujettissement à l'impôt
- Les principes constitutionnels de la sécurité juridique et la proportionnalité nécessitent une transition en douceur de l'imposition privilégiée à l'imposition ordinaire :
 - aucune imposition ou imposition limitée des réserves latentes et du goodwill qui ont été générés lors de la période d'application du statut cantonal dans un cadre jusque-là exonéré d'impôts
 - possible compensation par une réduction significative du taux d'impôt cantonal sur le bénéfice





Changement de statut : mécanisme

Réglementation globale de tous les cas de changement de système d'imposition

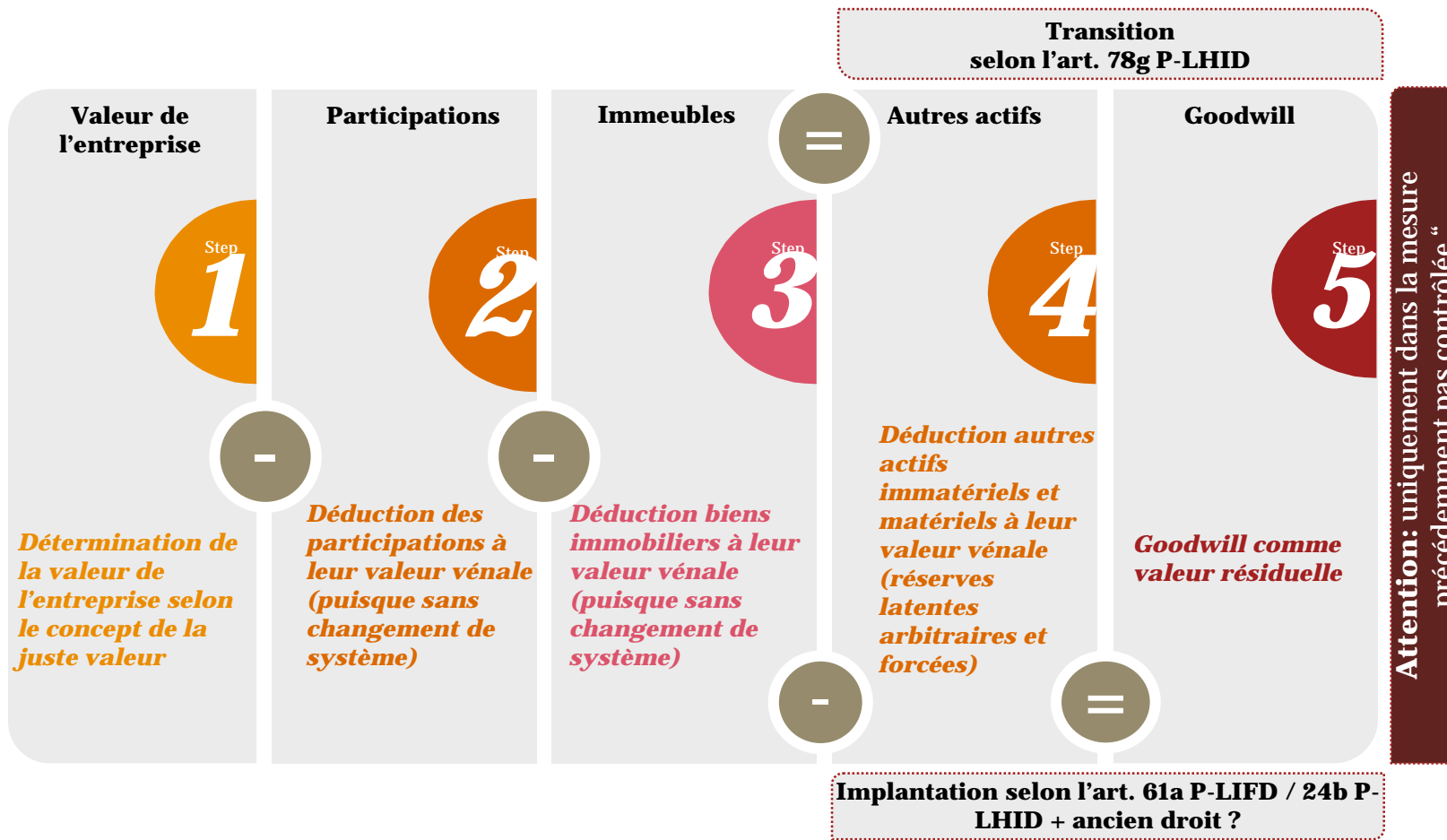


- 1 Implantation en Suisse
- 2 Départ de la Suisse
- 3 Transition imposition ordinaire vers exonération d'impôt
- 4 Transition exonération d'impôt vers imposition ordinaire
- 5 Fin du privilège fiscal (art. 28 LHID)
- 6 Entrée dans l'IP Box
- 7 Sortie de l'IP Box (non réglementée)



Évaluation des réserves latentes et de la plus-value

Méthode





Prise en compte des réserves latentes

Méthodes proposées

Modèle 1 :
pratique
actuelle de
certains
cantons

Hypothèse : 01.01.2019
Entrée en vigueur RIE III

Réserves latentes
step-up

Réserves latentes réévaluées dans le bilan fiscal et
amortissement futur

2018 2019 2020 2021 2022 2023 2024 2025 2026 2027 2028

Modèle 2 :
art. 78g
P-LHID

Constatation de
réserves latentes

Taux d'imposition spécial
pour 5 ans

Exemple	Bilan fiscal
Montant step-up	2500
./. Dissolution y1	<250>
./. Dissolution y2	<250>
...	...
./. Dissolution y10	<250>
Montant résiduel	0

Exemple	Calcul séparé
Potentiel step-up	2500
./. Réalisé en y1	<250>
./. Réalisé en y2	<300>
./. Réalisé en y3	<450>
./. Réalisé en y4	<250>
./. Réalisé en y5	<350>
Montant échu	900



Étude de cas : prise en compte des réserves latentes exemple d'une société mixte (1)

M. Favre détient 100% de Trade SA, dont le siège est à Morges. Trade SA, qui génère entre 90 et 95 % de ses gains à l'étranger, est imposée jusque-là en Suisse (au niveau cantonal et communal) en tant que société mixte.

Il a entendu que, dans le cadre de la réforme de l'imposition des entreprises III, les privilèges des sociétés mixtes seront supprimés et que, dans ce cadre, les réserves latentes doivent être prises en compte sans imposition (exception : réserves latentes sur les immeubles et participations). De plus, il a compris qu'un taux d'imposition spécial s'appliquera à une part des réserves latentes réévaluées durant les cinq prochaines années.

M. Favre demande à son conseiller fiscal PwC dans quelle mesure il peut bénéficier de ces mesures.

La valeur de l'entreprise Trade SA s'élève à 1'400. On sait également que :

	Période fiscale 2019	% du bénéfice	
Bénéfice avant impôts "Suisse"	10	10 %	
Bénéfice avant impôts "Étranger"	90	90 %	
<i>Dont imposables en Suisse (15 % du revenu étranger)</i>	13.5	13,5 %	
Part du bénéfice imposable en Suisse (avant impôt)	23.5	23,5 %	76,5 % non imposable en Suisse (selon taxation définitive 2019)
Total bénéfice avant impôts	100	100 %	



Étude de cas : prise en compte des réserves latentes exemple d'une société mixte (2)

Calcul réserves latentes

	Valeur comptable	Valeur vénale	Réserves latentes	Potentiel de réévaluation	Réév. taux spécial	Réév. taux ordinaire
Réévaluation max.					76,5 %	23,5 %
Actifs circulants	350	350	0	0	0	0
Participations/ Immeubles	450	500	50	0	0	0
Patentes / licences	0	250	250	250	191	59
Goodwill	0	300	300	300	230	71
Réévaluation	800	1'400	600	550	421	129

		2019	2020	2021	2022	2023	2024
Bénéfice net imposable		100.0	102.0	104.6	106.1	108.2	109.3
- part imposable au taux spécial	76,5 %	76.5	78.0	80.0	81.2	82.8	0
RL résiduelles (taux spécial)	421	344.3	266.2	186.2	105.1	22.3	0
- part imposable ordinairement		23.5	24	24.6	24.9	25.4	109.3

Utilisation totale des réserves latentes résiduelles ; fin de l'application du taux spécial

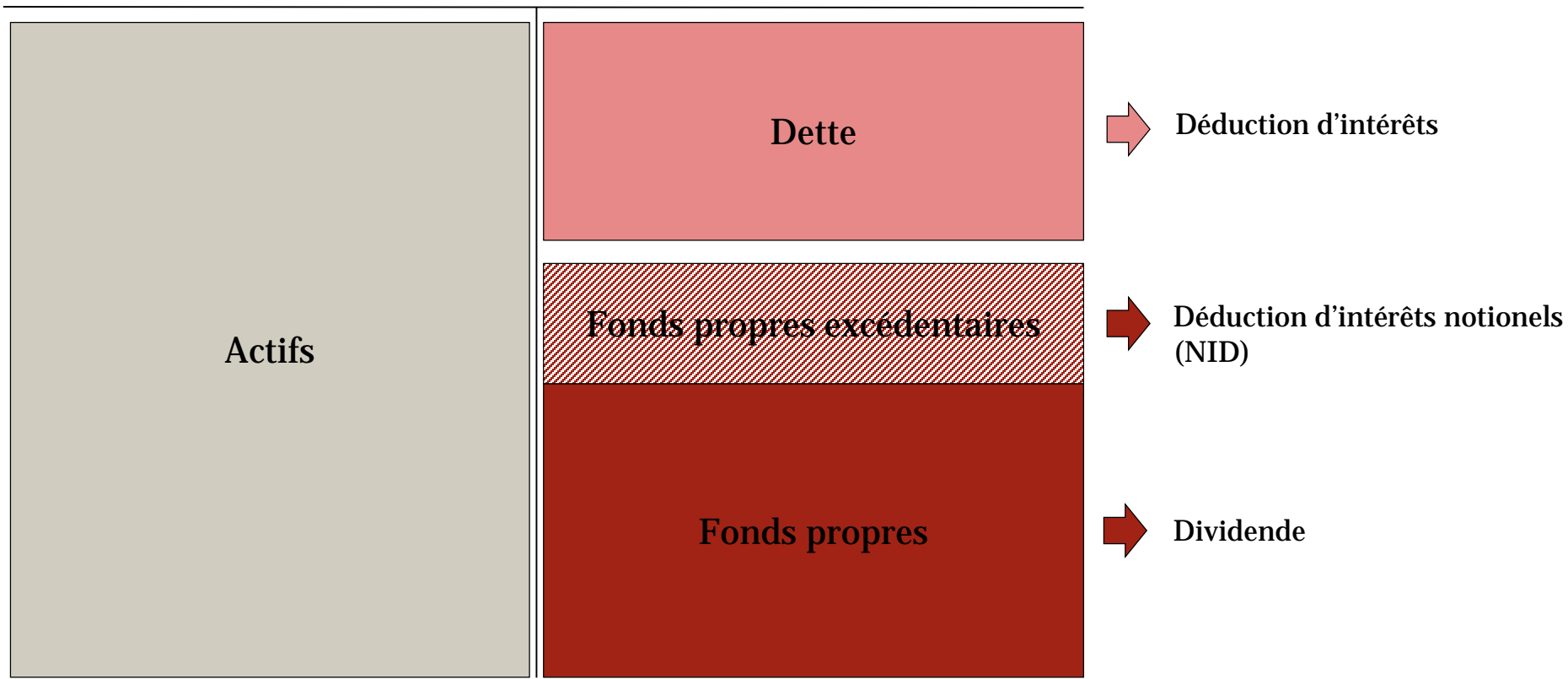
III. Autres mesures



Impôt sur le bénéfice corrigé des intérêts « *Notional interest deduction* » (*NID*)



Bilan





Impôt sur le bénéfice corrigé des intérêts (NID)

Aperçu

Situation politique actuelle ?

- Le Conseil fédéral a retiré cette mesure du paquet « RIE III »
- Néanmoins, l'impôt sur le bénéfice corrigé des intérêts est soutenu par l'économie et la majorité des partis
 - Reprise éventuelle dans la série de mesures de la réforme par la CER-CE
- L'impôt sur le bénéfice corrigé des intérêts n'est pas qualifié de nuisible par l'UE ni par l'OCDE

Principaux éléments

- Impôt sur le bénéfice corrigé des intérêts uniquement sur l'excédent de fonds propres satisfaisant aux conditions (= fonds propres imposables ./ capital social) et instauration de règles contre les abus
- **Taux d'intérêt** : emprunt fédéral suisse sur 10 ans + marge de 50 bps (normalement) ou taux du marché (applicable aux engagements internes du groupe, p. ex. certains crédits)

Objectifs

- **Maintien** de fonctions de financement mobiles et implantation de nouvelles activités de financement en Suisse
- Mesure de remplacement pour les financements des holdings PME
- Regroupement simplifié d'activités mobiles sous BEPS

III. Autres mesures





Autres mesures de la RIE III

1 *Adaptation optionnelle de l'impôt cantonal sur le capital*

- Réduction de l'imposition des fonds propres en lien avec les participations et brevet / droits comparables remplissant les conditions (adaptés à la patent box)
- Pas de réduction pour les prêts intragroupes

2 *Suppression du droit de timbre d'émission*

3 *Adaptations de la procédure d'imposition partielle des dividendes pour les personnes physiques (participations de min. 10 %)*

- Allègement standardisé de 30 % au niveau fédéral et cantonal ; obligatoire pour tous les cantons

4 *Imputation forfaitaire de l'impôt pour les établissements stables en Suisse de sociétés étrangères*

- Imputation forfaitaire des impôts à la source étrangers non récupérables si les revenus de l'établissement stable sont imposés ordinairement en Suisse
- Le Conseil fédéral définira les dispositions d'exécution de la mesure (droit interne)















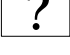
Position cantons Vaud – Genève – Fribourg



- **Soutien au projet federal dans ses grandes lignes**

- **Mesures retenues par le Conseil fédéral :**

- *patent box* fondée sur la norme internationale en vigueur
- uniformisation de déclaration des réserves latentes (*step-up*)
- déductions fiscales accrues possibles pour dépenses en R&D
- impôt cantonal sur le capital : possibilités d'allègements ciblés
- suppression du droit de timbre d'émission (capital propre)

VD	GE	FR
 OUI	 OUI	 OUI
 NON	 NON	
 OUI	 OUI	 OUI
 OUI	 OUI	 OUI
 NON	 NON	

- **Mesures non retenues par la Conseil fédéral :**

- NID : impôt sur le bénéfice corrigé des intérêts
- taxe au tonnage
- réduction pour participation et compensation des pertes
- imposition des gains en capital privé

VD	GE	FR
 OUI	 NON	 NON
 OUI	 OUI	
 NON	 NON	 NON
 NON	 NON	 NON

- **Compensation vertical et adaptation RPT jugées insuffisantes**



Résumé / Conclusion

Accent mis sur les mesures fiscales visant à renforcer l'attractivité de la Suisse

- 1 PME largement avantagées**
 - Les PME en général (réductions de l'impôt cantonal sur le bénéfice) et plus particulièrement les PME effectuant de la recherche (patent box) sont les grandes bénéficiaires de la RIE III
- 2 Grande importance de l'encouragement R&D pour la place économique suisse**
 - La marge de manœuvre internationale pour la définition de brevets satisfaisant aux conditions de la patent box devrait être exploitée au maximum pour maintenir une attractivité internationale. Les cantons doivent avoir la possibilité de mettre en place un encouragement en amont (crédit à l'innovation)
- 3 L'impôt sur le bénéfice corrigé des intérêts (NID) devrait être réintégré dans la série de mesures**
 - Pour le financement de groupes, utilisation du principe de la comparaison avec des tiers au lieu d'un taux d'intérêt fixe prescrit pour les obligations de la Confédération
 - Les prêts intragroupes devraient également permettre de prétendre à une réduction de l'impôt sur le capital, au même titre que les participations et les brevets
 - En contrepartie, abandon éventuel de la suppression du droit de timbre d'émission
- 4 La réglementation transitoire pour la prise en compte des réserves latentes (« step-up ») devrait éviter un choc fiscal**
 - La réglementation transitoire assure une imposition modérée jusqu'à ce que des réductions d'impôt sur le bénéfice cantonal interviennent
 - Étendre la limitation temporelle d'application du step-up de 5 à 10 ans renforcerait cette mesure
 - Maintenir la liberté d'aménagement pour les cantons dans la mise en application

6. Stratégie fribourgeoise

6.1. Annonce du Conseil d'Etat en décembre 2014 (1/1)

- > Abaisser le taux d'impôt cantonal de base sur le bénéfice de 8.5% à 4% (taux effectif de 13.72% comprenant l'impôt fédéral, cantonal/communal et ecclésiastique)
- > Rythme de la baisse à déterminer en fonction des mesures effectivement retenues
- > Réexamen des mesures d'aides directes aux entreprises
- > Attitude plus restrictive en matière d'allégement
- > Compensations de la part du patronat pour alléger certaines charges de l'Etat

6. Stratégie fribourgeoise

6.2. Réflexions en cours (1/6)

> **Step up suite à la suppression des statuts**

- > Imposition séparée des RL à un taux privilégié durant 5 ans (au niveau cantonal/communal)
 - > Mesure qui permet de prolonger la durée de vie des statuts
 - > Limitée dans le temps et n'est donc pas une solution durable
 - > Echange spontané de ruling dès 2017?
 - > OCDE/BEPS compatible?
 - > Coût élevé dans un contexte de baisse substantielle des taux
- **Neutralisation du step up**

> **Step up de migration**

- En ligne avec le message du CF

6. Stratégie fribourgeoise

6.2. Réflexions en cours (2/6)

> **Impôt sur le capital**

> Deux variantes en discussion

- > 1^{ère} variante: Baisse du taux et introduction de l'imputation de l'impôt sur le bénéfice à l'impôt sur le capital
- > 2^{ème} variante: Baisse du taux plus substantielle et renoncement à l'imputation
- > Introduction d'un taux d'impôt privilégié sur le capital pour l'imposition différenciée
- > La 2^{ème} variante est plus intéressante pour les sociétés qui bénéficient d'une RPP proche de 100%

6. Stratégie fribourgeoise

6.2. Réflexions en cours (3/6)

- > **Soutien à l'innovation (canton et communes)**
 - > Patent box
 - > Les bénéfices attribuables à l'exploitation ou la vente de certains droits immatériels pourront bénéficier d'une imposition privilégiée
 - > Brevets: éligibles
 - > Autres droits immatériels: compétence du CF sous réserve des règles internationales (BEPS)
 - > droits immatériels qui ont une fonction équivalente à un brevet s'ils sont protégés légalement et sujet à un processus d'approbation et d'enregistrement similaire
 - > Software

6. Stratégie fribourgeoise

6.2. Réflexions en cours (4/6)

- > **Soutien à l'innovation (canton et communes)**
 - > Patent box
 - > Dispositions d'exécution: compétence du CF sous réserve des règles internationales (BEPS)
 - > Approche du lien («nexus approach»): l'importance des dépenses R&D réalisés dans le pays permettra de déterminer si le régime de patent box est légitime (vise à encourager les activités R&D dans le pays) ou non (attirer de façon artificielle des bénéfices)

→ Patent box: en construction

6. Stratégie fribourgeoise

6.2. Réflexions en cours (5/6)

- > **Soutien à l'innovation (canton et communes)**
 - > Super-déduction R&D
 - > Qu'est-ce que la recherche et développement ?
 - > Quelles sont les dépenses éligibles ?
 - > Détermination du pourcentage de la super-déduction
 - > On demande un cadrage au niveau de la LHID. Sinon, risque de concurrence «malsaine» entre les cantons
 - > Interaction de la super-déduction avec la patent box. Il faut trouver une solution pour éviter les cas de sous/non-imposition

→ Super-déduction R&D: en construction

6. Stratégie fribourgeoise

6.2. Réflexions en cours (6/6)

- > **Imposition partielle des dividendes (canton, commune, Confédération)**
 - > L'imposition partielle des dividendes sera fixée à 70% tant pour les parts détenues dans la fortune privée que dans la fortune commerciale
 - > Uniformisation de l'imposition partielle des dividendes dans tous les cantons
 - > Comme aujourd'hui, l'imposition partielle n'est accordée que pour les participations qualifiées d'au moins 10%

7. Mesures d'accompagnement du patronat (1/1)

- > Contribution des entreprises, calculée sur la masse salariale, dans des domaines et selon des modalités restant à définir

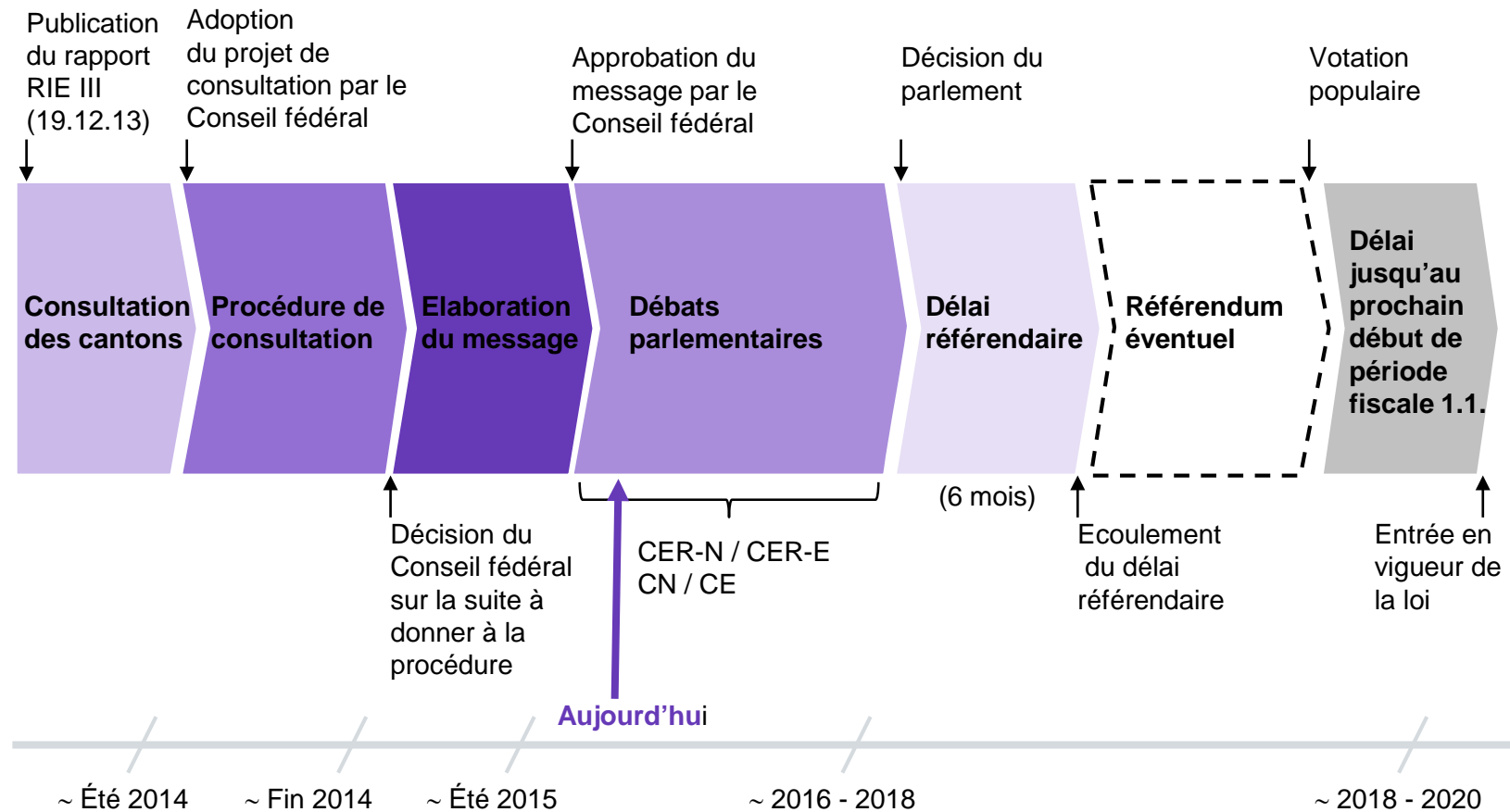
- > Domaines concernés à ce stade:
 - > Contribution patronale pour la formation professionnelle
 - > Contribution des employeurs pour les structures extrafamiliales de jour

- Négociation en cours

8. Prochaines étapes au niveau fribourgeois (1/1)

- > Novembre 2015: Présentation de la RIE III et de la stratégie du Conseil d'Etat aux communes
- > Novembre 2015: lancement des discussions avec le patronat
- > Décembre 2015/début 2016?: présentation de la stratégie du Conseil d'Etat en conférence de presse, y.c. en matière de participation du patronat
- > Été /automne 2016 (selon l'avancement et l'évolution des débats parlementaires): envoi d'un projet en consultation

9. Prochaines étapes au niveau fédéral (1/1)



Évolutions dans la pratique fiscale suisse

Hugues Salomé
Associé
Responsable clientèle privée



Nouveautés 2016 pour les clients privés



Au niveau domestique

- **Infrastructure ferroviaire**
- **Frais de formation et de perfectionnement**
- **Transparence fiscale**

Au niveau international



Financement et aménagement de l'infrastructure ferroviaire

Implications fiscales

- Limitation de la déduction des frais de déplacement pour l'IFD à max. CHF 3'000
- Beaucoup de cantons jouent le jeu et instaurent une limite

Quelles sont les conséquences « inattendues » pour les véhicules d'entreprise ?

- Une mise à égalité avec les collaborateurs sans véhicule d'entreprise doit être atteinte
- Part privée pour les véhicules d'entreprises inchangée
- À partir du 1^{er} janvier 2016, le trajet domicile-travail est déclaré comme revenu imposable supplémentaire dans la procédure de déclaration d'impôt (non soumis à l'assurance sociale)
- Sera imputé 0,70 CHF par kilomètre



Frais de formation continue

Quelles formations sont éligibles ?

- Frais de formation et de perfectionnement à caractère professionnel
- Mais pas les formations initiales ni les passe-temps

Quel est le montant déductible ?

- La déduction est limitée à 12'000 CHF par an
- Les conjoints peuvent bénéficier de la déduction pour eux-mêmes

Comment traiter les formations financées par l'employeur ?

- Les frais de formation et de perfectionnement supportés par l'employeur ne sont pas considérés comme revenu tant que la facture est au nom de l'employeur ou est réglée dans la même période fiscale
- Dans les autres cas, il s'agit d'indemnités



Transparence fiscale

Acte préalable au blanchiment (recommandations du GAFI)

- Entrée en vigueur de la loi fédérale le 1^{er} janvier 2016
- Notion de délit fiscal qualifié:
 - Soustraction d'impôt
 - Usage de faux
 - Plus de CHF 300'000 d'impôt soustraits par période fiscale
- Concerne les contribuables étrangers ET suisses
- Information au Bureau de communication

Conformité fiscale (LBA)

- Projet en cours de discussion au parlement fédéral
- Obligation pour les intermédiaires financiers de s'assurer de la conformité fiscale des clients étrangers, sous réserve d'exceptions
- Rejet par le CN (22.9.2015) ainsi que par la CER du CE (23.10.2015)



Transparence fiscale

Révision du droit pénal fiscal

- Prévoyait la possibilité pour les autorités fiscales d'obtenir des informations des banques en cas de soupçons fondés de soustraction d'impôts directs
- Projet abandonné le 4 novembre 2015 par le Conseil fédéral

Amnistie fiscale

- Niveau fédéral
 - Initiative « Oui à la protection de la sphère privée » : votation prévue en cours d'année 2016)
 - Initiative parlementaire « Pour une amnistie fédérale équilibrée et efficace. Encourager la réapparition de revenus et de capitaux grâce à la déclaration spontanée » : déposée le 9 juin 2015 et non encore traitée.
- Canton du Jura: lancée en 2010 et close en 2014



Transparence fiscale

Amnistie fiscale (suite)

- Canton du Tessin : très favorable, prévue pour deux ans dès le 1^{er} janvier 2014. Déclarée incompatible avec le droit fédéral par le TF
- Cantons de Fribourg et du Valais : ont renoncé à leur projet, suite à la décision du TF concernant le Tessin
- Vaud : motion déposée le 10 février 2015, transformée en postulat le 3 novembre 2015

Dénonciation spontanée

- Peut-être réalisée sans pénalité si effectuée pour la première fois
- Rappel d'impôt sur 10 ans (3 ans en cas de succession)
- Nos expériences en la matière...



Développements au niveau international

BEPS

Les clients privés sont-ils concernés?

Action 2 : dispositifs hybrides

- Proposition d'ajout d'une clause visant à éviter des cas de double imposition et double non imposition découlant de l'application de CDI à des entités hybrides (sociétés de personnes, trusts)

Action 6 : usage abusif des conventions fiscales

- Proposition de modèles de clause anti-abus
- Cumul d'approches objectives et subjectives

Action 12 : communication obligatoire d'information

- Obligation d'annonce des montages fiscaux agressifs
- Annonce par le contribuable et/ou les conseillers
- Critères de définition d'un montage agressif



Développements au niveau international

BEPS

Les clients privés sont-ils concernés?

- BEPS ne concerne pas que les société
- Tous les projets ne sont pas au même état d'avancement
- Une évolution à suivre de près

La transparence et la substance réinventent le monde de la fiscalité

Quelles en seront les conséquences pour vous ?

Claude-Alain Barke
Associé



Module BEPS



Quel est le moteur du changement ?

The Economist

Corporate taxation

Wake up and smell the coffee

Starbucks's tax troubles are a sign of things to come for multinationals

Dec 15th 2012 | NEW YORK | from the print edition

Mail

Tax avoidance is robbing Britain of £5BILLION a year: Spending watchdog warns taxman is struggling to control epidemic

- National Audit Office inquiry lays bare 'staggering' scale of tax avoidance
- 2,289 tax avoidance schemes disclosed to HMRC by experts in eight years
- HMRC probing 41,000 tax avoidance cases among small firms or individuals

By BECKY BARROW

PUBLISHED: 00:40 EST, 00 November 2012 | UPDATED: 02:45 EST, 01 November 2012



The Telegraph

People 'right to be angry' about tax avoidance by big foreign firms, says George Osborne

People are right to be angry about foreign multi-national companies not paying their fair share in tax, George Osborne has said.

MailOnline

Microsoft avoids paying £159MILLION in corporation tax EVERY YEAR using Luxembourg tax loophole

- Microsoft avoids UK corporation tax on £1.7billion a year in UK revenue
- Along with other major companies, uses Luxembourg office to legally dodge tax
- Tech giant claims it 'fulfills all tax obligations'
- Tax activist blast the company as 'withholding money from the people who need it'

By SAM WEBB

PUBLISHED: 09:46 EST, 9 December 2012 | UPDATED: 12:48 EST, 9 December 2012

Forbes

9/20/2012 @ 12:00PM | 878 views

Senate Committee Says Multinationals Heading Offshore To Avoid Billions In Tax

Multinational Company Tax Avoidance Costs China CNY 30 Billion Annually

跨国公司在华每年避税300亿

May 02, 2012 11:55 AM GMT+0800 | Prepared by ChinaScope Financial | Source: China News



BEPS remodèle l'environnement fiscal international

- Plan d'action de l'OCDE, soutenu par le G20, pour faire face à l'érosion de la base d'imposition et au transfert de bénéfices (**B**ase **E**rosion and **P**rofit **S**hifting)
- **15** actions et **3** objectifs principaux :
 - **Cohérence** – Règles d'imposition des sociétés dans les différents territoires plus cohérente
 - **Substance** – Réaligner la fiscalité et la substance
 - **Transparence** – Accroître la visibilité et l'échange des informations d'ordre fiscal
- L'heure est venue :
 - Livrables définitifs publiés le 5 octobre 2015
 - Fort **soutien politique et public** et **visibilité**
 - Le changement de comportement des autorités fiscales s'est amorcé **hier** et prend **aujourd'hui** et dans les années à venir la forme d'évolutions législatives (p. ex. taxe sur les bénéfices détournés [diverted profits tax] au R.-U., amendement de la Directive européenne mères-filles, suppression de la structure d'optimisation fiscale « double Irish », règle générale anti-évitement en Chine, etc.)
 - Maintenant, le moment est venu pour les entreprises d'évaluer les implications et prendre les mesures stratégiques

Actions BEPS



N°	Action	Financement	Participation / rapatriement	Actifs incorporels	Modèle opérationnel	Établissement stable	Transparence / divulgation
1	Relever les défis fiscaux posés par l'économie numérique			●	●	●	
2	Neutraliser les effets des dispositifs hybrides	●	●				
3	Renforcer les règles relatives aux entreprises sous contrôle étranger (CFC)		●				
4	Limiter l'érosion de la base d'imposition faisant intervenir les déductions d'intérêts et autres frais financiers	●	●				
5	Lutter plus efficacement contre les pratiques fiscales dommageables, en prenant en compte la transparence et la substance		●				●
6	Empêcher l'octroi des avantages des conventions fiscales lorsqu'il est inapproprié d'accorder ces avantages	●	●			●	
7	Empêcher les mesures visant à éviter artificiellement la statut d'établissement stable					●	
8	Aligner les prix de transfert calculés sur la création de valeur : actifs incorporels			●	●		
9	Aligner les prix de transfert calculés sur la création de valeur : risques et capital	●		●	●		
10	Aligner les prix de transfert calculés sur la création de valeur : autres transactions à haut risque	●		●	●		
11	Mesurer et suivre les données relatives au BEPS			●	●		●
12	Règle de communication obligatoire d'information		●				●
13	Documentation des prix de transfert et aux déclarations pays par pays						●
14	Accroître l'efficacité des mécanismes de règlement des différends						
15	L'élaboration d'un instrument multilatéral pour modifier les conventions fiscales bilatérales		●				●



Structure PME type et impact BEPS

Questions liées à la participation et au rapatriement



- Protection conventionnelle des dividendes et gains en capital
- Flexibilité quant au calendrier de rapatriement des liquidités/réserves

Problèmes de PI

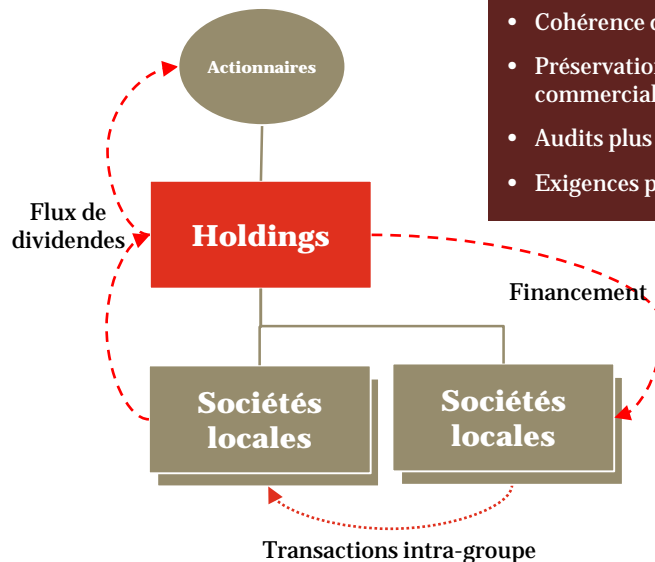


- Accès aux conventions
- Prix de transfert des transactions de PI
- Dépendance aux régimes préférentiels

Autres problèmes liés au modèle opérationnel



- Alignement de la substance et des bénéfices
- Imposition indirecte
- Incidence de la numérisation



Transparence et divulgation Problèmes



- Cohérence de la méthode des prix de transfert
- Préservation de la confidentialité des informations commercialement sensibles
- Audits plus agressifs
- Exigences pesant sur les systèmes de reporting

Problèmes de financement



- Accès aux conventions
- Limitation de la déductibilité
- Tarification des arrangements financiers
- Dépendance aux régimes préférentiels
- Capitalisation restreinte

Problèmes liés à l'établissement stable



- Installation fixe – activités préparatoires ou accessoires
- Agent dépendant
- Imputation des bénéfices
- Établissement stable aux fins de la TVA
- Accès aux conventions

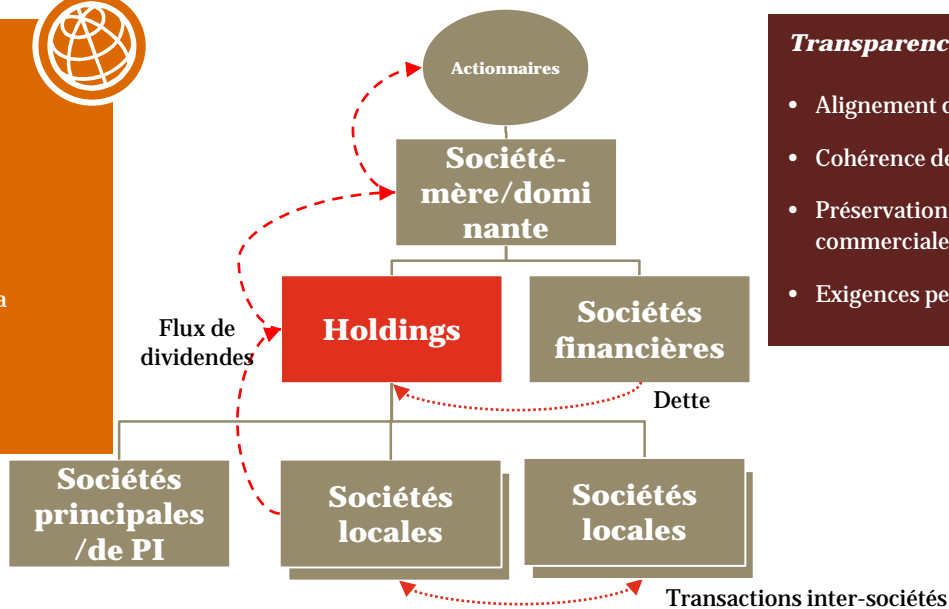


Structure multinationale type et impact BEPS

Questions liées à la participation et au rapatriement



- Protection conventionnelle des dividendes issus des territoires clés
- Protection conventionnelle des gains en capital
- Alignement entre la participation et la substance
- Flexibilité quant au calendrier de rapatriement des liquidités/réserves



Transparence et divulgation



- Alignement de la substance et des bénéficiaires
- Cohérence de la méthode des prix de transfert
- Préservation de la confidentialité des informations commercialement sensibles
- Exigences pesant sur les systèmes de reporting

Problèmes de PI



- Alignement de la substance et des revenus de PI
- Prix de transfert des transactions de PI
- Accès aux conventions
- Dispositifs hybrides
- Dépendance aux régimes préférentiels
- Incidence des règles CFC

Autres problèmes liés au modèle opérationnel



- Alignement de la substance et des bénéficiaires
- Imposition indirecte
- Incidence de la numérisation

Problèmes liés à l'établissement stable



- Installation fixe – activités préparatoires ou accessoires
- Agent dépendant
- Imputation des bénéficiaires
- Établissement stable aux fins de la TVA
- Accès aux conventions
- Renforcement des contrôles

Problèmes de financement



- Accès aux conventions
- Limitation de la déductibilité
- Dispositifs hybrides
- Tarification des arrangements financiers
- Dépendance aux régimes préférentiels
- Incidence des règles CFC
- Capitalisation restreinte



Mesures obligatoires ?

Nouveaux standards minimaux	Recommandations	Nouveaux standards internationaux
5 – Pratiques fiscales dommageables	2 – Hybrides	8 – 10 Prix de transfert - Intangibles - Risques contractuels
6 – Abus des conventions	3 – CFC	
13 – CBCR	4 – Déductions des intérêts	
14 – Règlement des différends	7 – Définition PE	
	12 – Planning agressif	

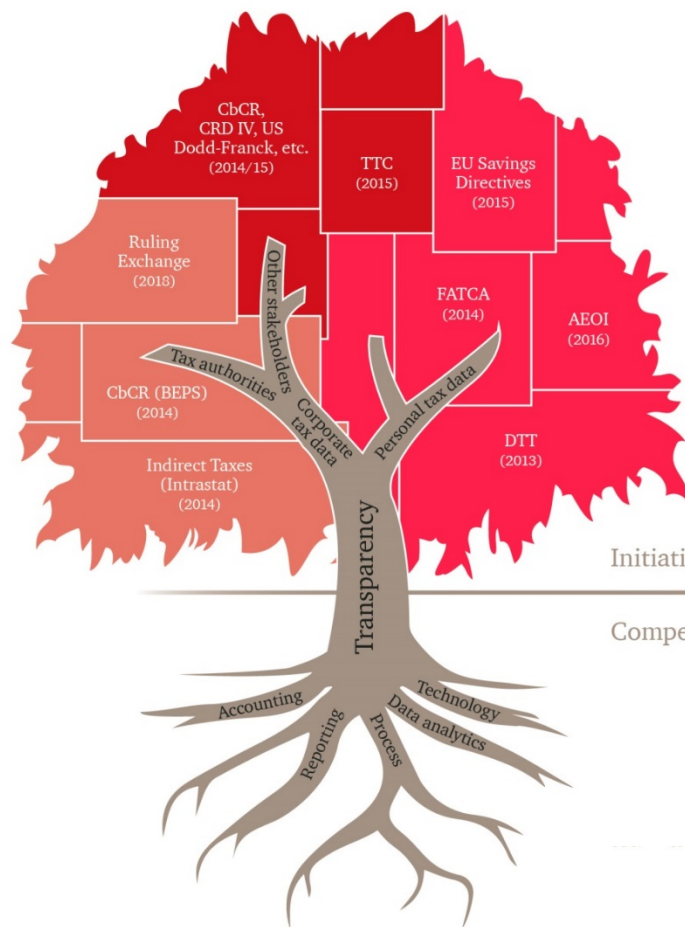


Impact pour la Suisse		
<ul style="list-style-type: none"> - Réforme fiscale III - Abolition régime fiscaux - Patent box – Nexus 	En cours d'évaluation	La Suisse applique les directives de l'OCDE en matière de prix de transfert - Modèles d'affaires suisses attaqués - Augmentation MAP
- Introduction législation : CBCR		
- Introduction législation : échange «rulings»		
- Récente politique conventionnelle : avec clause anti-abus		

Module transparence et divulgation



Transparence fiscale... de la jeune pousse à l'arbre... et à la forêt ?



AEOI : Échange automatique d'informations

BEPS : Érosion de la base d'imposition et transfert de bénéfices

CbCR : Déclarations pays par pays

CRD IV : Directive commune d'échange des informations

CRS : Norme commune d'échange des informations

DTT : Conventions de double imposition

FATCA : Foreign Account Tax Compliance Act

TTC : Contribution fiscale totale



Transparence fiscale - un phénomène complexe qui recouvre plusieurs dimensions



- Après la crise économique mondiale, la quête désespérée de nouveaux revenus (fiscaux) et l'exigence, étroitement liée, d'une transparence fiscale accrue, de paiement d'une juste part et de bonne gouvernance de la part des sociétés (mais aussi des personnes fortunées) s'intensifient.
- Dans ce contexte, les entreprises et les VIP du monde entier coupables d'évasion fiscale ont régulièrement été la cible des médias, des pouvoirs publics et des hommes politiques (à l'instar de Starbucks, Amazon, Credit Suisse, Uli Hoeness, Alice Schwarzer, etc.)
- Cette tendance se dégage clairement et montre l'évolution de la perception par le grand public quant à l'exactitude et à la transparence de l'information financière.



Echange du CBCR et des « rulings »

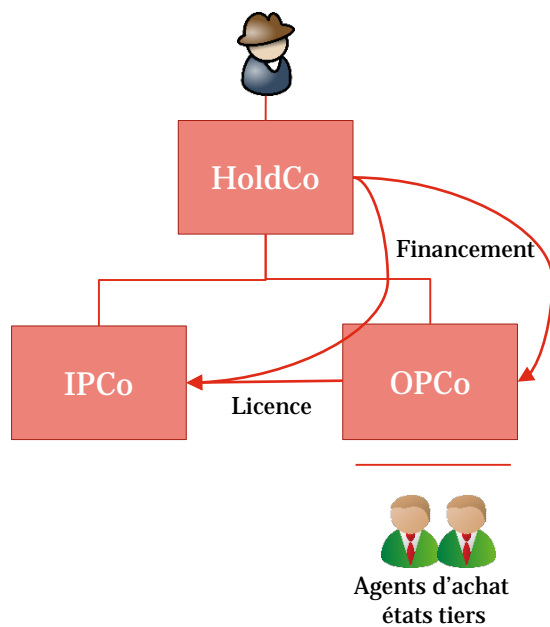
	CBCR	Rulings
Bases légales	<ul style="list-style-type: none">- Convention concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale- Instrument multilatéral (à venir)- Norme domestique (à venir)	<ul style="list-style-type: none">- Convention concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale- Modification de la loi sur l'assistance administrative fiscale, LAAF
Limitations	CA groupe > EUR 750 M	<ul style="list-style-type: none">- Convention article 7- Commentaire action 5 BEPS
Objet	Informations quantitatives et qualitatives selon «template»	Rulings généraux: pas d'échange mais publication Ruling spécifique au contribuable selon 6 catégories
Entrée en vigueur OCDE	Dépôt jusqu'au 31.12.2017 pour les informations 2016	Dès le 1.4.2016 + disposition transitoire pour anciens rulings
Entrée en vigueur Suisse	Dépôt jusqu'au 31.12.2019 pour les informations 2018	Dès le 1.1.2018 pour les rulings en vigueur au 1.1.2017
Mécanisme	Echange automatique par l'autorité fiscale de la maison mère	Echange spontané



Points à retenir en matière de transparence

- L'échange international d'informations va exploser
 - Les CbCR modifieront le comportement des autorités fiscales
 - L'échange international de ruling mettra une pression supplémentaire sur les multinationales
 - La politique fiscale des grandes multinationales peut devenir une question publique
 - Complexité accrue de l'environnement réglementaire => augmentation des coûts et risques en matière de conformité
 - La transparence fiscale comme phénomène international (et non propre à la Suisse)
 - Tendance à des structures fiscales pérennes axées sur la substance et au renforcement de l'internationalisation des activités => renforcement permanent de la transparence de la chaîne de valeur et des structures de participation
 - Nécessité de s'allier pour lutter contre le risque de réglementation excessive
- Gestion pro-active de l'ensemble des ruling existant, adaptation éventuelle
- Examen pro-actif des données de CbCR, alignement des structures et anticipation des réactions des autorités fiscales
- Gestion pro-active des attentes des acteurs internes au niveau de la haute direction/du Conseil d'administration et élaboration/acceptation d'une politique de transparence fiscale

Exemple



Jurisdiction de taxation	OPCo est CH et les autres Cos ET		OPCo est ET et les autres CH	IPCo est CH et les autres ET		HoldCo est CH et les autres ET	
	CH	ET	CH	CH	ET	CH	ET
Réforme III	<ul style="list-style-type: none"> - Réduction taux - Déduction R&D - Patent box 	N/A	N/A	<ul style="list-style-type: none"> - Abolition statut - Augmentation taux - Step-up - Déduction R&D - Patent box - Impôt capital 	N/A	<ul style="list-style-type: none"> - Abolition statut - Augmentation taux - Step-up - Impôt capital - NID ? 	N/A
BEPS	<ul style="list-style-type: none"> - 5 (régimes ET) - 6 [Dividende] - 8 – 10 	<ul style="list-style-type: none"> - 2 - 3 - 7 - 8 – 10 	- 8 – 10	<ul style="list-style-type: none"> - 5 - 6 [Dividende] - 8 – 10 	<ul style="list-style-type: none"> - 2 - 3 - 6 [Licence] - 7 - 8 – 10 	<ul style="list-style-type: none"> - 5 [HoldCo] - 5 [IpCo] - 8 – 10 ? [absence de relation contractuelle en dehors du financement] 	<ul style="list-style-type: none"> - 4 - 5 - 6 - 7 - 8 – 10
Transparence et échange rulings							
<ul style="list-style-type: none"> - Master File - Country File - CBCR - Rulings (5) 	<ul style="list-style-type: none"> - 5 (recevoir) - 13 	<ul style="list-style-type: none"> - 5 (échanger) - 12 - 13 	<ul style="list-style-type: none"> - 5 (échanger) - 13 	<ul style="list-style-type: none"> - 5 (échanger) - 13 	<ul style="list-style-type: none"> - 12 - 13 	<ul style="list-style-type: none"> - 5 (échanger) - 13 	<ul style="list-style-type: none"> - 12 - 13

Annexe 1

Documents complémentaires



BEPS - déclaration pays par pays

Nom du groupe d'entreprises multinationales : Exercice concerné :										
Juridiction fiscale	Chiffre d'affaires			Bénéfice (perte) avant impôt sur le revenu	Impôt sur le revenu payé (au comptant)	Revenu cumulé - exercice en cours	Capital déclaré	Gains cumulés	Effectif	Immobilisations corporelles hors trésorerie et équivalents de trésorerie
	Partie non liée	Partie liée	Total							

Juridiction fiscale	Entités constitutives résidentes de la juridiction fiscale	Juridiction fiscale d'établissement ou de constitution, si elle est différente de la juridiction fiscale de résidence	Principale(s) activité(s) commerciale(s)														
			Recherche et développement	Détention ou gestion de droits de propriété intellectuelle	Achats ou approvisionnement	Fabrication ou production	Ventes, marketing ou distribution	Gestion administrative ou services d'assistance	Prestation de services à des parties non liées	Service financier interne au groupe	Services financiers réglementés	Assurance	Détentions de parts ou d'autres actions	Société dormante	Autres		



Niveau d'intérêt initial

Liste de contrôle de l'évaluation de l'impact



Financement

- La façon dont le groupe finance ses activités peut avoir une incidence significative sur son taux d'impôt effectif.
- Plusieurs actions du BEPS peuvent avoir un impact sur l'efficacité fiscale des arrangements financiers internes d'un groupe : hybrides, utilisation des conventions, dépendance aux régimes préférentiels, tarification des arrangements financiers, déductions fiscales pour les intérêts.



Participation et rapatriement

- Selon la structure de participation du groupe, les propositions du BEPS, notamment celles destinées à empêcher l'utilisation abusive des conventions de double imposition, peuvent influencer sur la capacité d'un groupe à rapatrier ses liquidités ou ses réserves vers sa société-mère et/ou ses actionnaires.
- Les domaines affectés devraient comprendre : les retenues fiscales sur les dividendes, la protection conventionnelle des gains en capital non résidents, l'alignement de la participation et de la substance et le rapatriement des liquidités/réserves.



Propriété intellectuelle

- Plusieurs actions du BEPS peuvent avoir un impact sur l'efficacité fiscale de la propriété intellectuelle d'un groupe.
- Pratiques fiscales dommageables - les régimes de PI, tels que la Patent Box, seront examinés dans le cadre du volet relatif aux pratiques fiscales dommageables.
- Accès aux conventions - les conditions d'accès aux conventions de double imposition seront renforcées.
- Prix de transfert - un société ne pourra tirer pleinement profit de sa PI que si elle en est la détentrice légale et que la PI a une substance appropriée.
- Transparence - L'introduction de la déclaration pays par pays mettra en lumière les écarts entre les revenus de PI et la substance.



Établissement stable

- Le seuil de test de l'établissement stable est prévu dans la législation fiscale et les conventions de double imposition de nombreux pays. Il détermine si une entreprise possède une activité suffisante dans un autre territoire pour créer une présence imposable dans ce territoire du point de vue de l'impôt sur les sociétés.
- Les règles relatives à l'établissement stable actuelles ont été conçues il y a de nombreuses années et ne sont pas adaptées aux entreprises modernes. Aujourd'hui, nombre d'entreprises peuvent fonctionner et fonctionnent alors qu'elles sont géographiquement très éloignées de leur base de clientèle.
- Les autorités fiscales s'inquiètent de plus en plus du fait qu'elles ne peuvent pas taxer efficacement l'activité économique générée par ces entreprises étrangères possédant une base de clientèle locale.



Modèle opérationnel

- Si la substance de la société centrale n'est pas conforme, l'impact fiscal ira de la nécessité de réviser la politique en matière de prix de transfert à la création d'expositions à l'établissement stable, voire à la requalification de l'entité centrale/du modèle opérationnel. Les modèles d'affaires pouvant être particulièrement affectés par des actions de l'OCDE ou unilatérales devraient être les commissionnaires, les modèles d'approvisionnement, les modèles centraux et les sociétés de propriété intellectuelle.
- Certains pays souvent utilisés pour installer une société centrale, à l'instar de la Suisse (p. ex. RIE III) et des Pays-Bas, font actuellement évoluer leur régime d'incitation fiscale ou font l'objet d'une attention particulière de la part de l'OCDE ou de l'UE.



Transparence et divulgation

- Le BEPS imposera aux groupes de communiquer aux autorités fiscales un nombre accru de justificatifs en matière de prix de transfert.
- Ils devront notamment remettre aux autorités fiscales locales un formulaire-type mondial, un dossier principal ainsi qu'un dossier local détaillé reprenant la structure de l'organisation, les transactions intra-groupe, le chiffre d'affaires et les impôts payés pays par pays.
- Application prévue en janvier 2016, mais la date demeure floue.



Questions ?



Vos interlocuteurs



Alain Mauron

Administrateur du Service cantonal des
contributions
Etat de Fribourg

E-Mail : Alain.Mauron@fr.ch



Hugues Salomé

Associé
PwC Lausanne

Tél. : +41 58 792 81 14

E-Mail : hugues.salome@ch.pwc.com



Claude-Alain Barke

Associé
PwC Lausanne

Tél. : +41 58 792 83 17

E-Mail : claude-alain.barke@ch.pwc.com



Cédric Portier

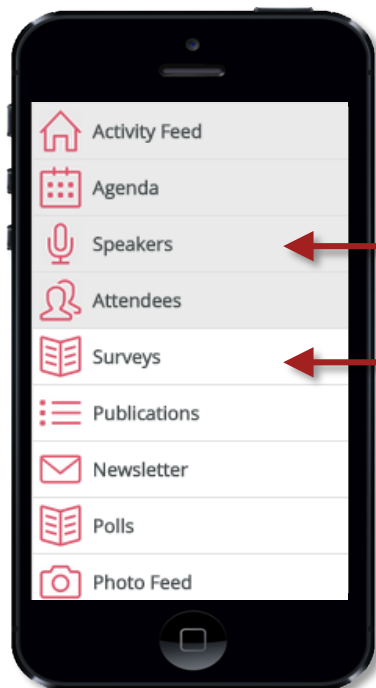
Directeur
PwC Lausanne

Tél. : +41 58 792 82 19

E-Mail : cedric.portier@ch.pwc.com



Merci de votre participation. Nous nous réjouissons de recevoir votre feedback



Evaluez les intervenants et compléter notre questionnaire d'évaluation depuis l'application.

This publication has been prepared for general guidance on matters of interest only, and does not constitute professional advice. You should not act upon the information contained in this publication without obtaining specific professional advice. No representation or warranty (express or implied) is given as to the accuracy or completeness of the information contained in this publication, and, to the extent permitted by law, PricewaterhouseCoopers AG, its members, employees and agents do not accept or assume any liability, responsibility or duty of care for any consequences of you or anyone else acting, or refraining to act, in reliance on the information contained in this publication or for any decision based on it.